RÈGLEMENT (CEE) N° 2631/69 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1969

modifiant le règlement n° 1052/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2) ;

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE du Conseil relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles (4), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 169/67/CEE, la restitution est fixée sur la base du prélèvement à l'importation des huiles pendant les deux derniers mois précédant celui où cette restitution est mise en application ;

considérant que l'article 5 du règlement n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 970/69 (6), prévoit que, lorsqu'un État membre octroie la restitution sous forme de l'exonération de prélèvement, l'autorité compétente établit un certificat d'exonération de prélèvement à concurrence de la somme due à l'intéressé, pour une importation ultérieure d'huile; que ce certificat est valable jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de sa délivrance ;

considérant que l'expérience acquise au cours des deux dernières campagnes de commercialisation a montré que, en raison des variations du montant des prélèvements à l'importation de l'huile d'olive au cours de la dernière campagne, la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement peut s'avérer insuffisante pour permettre leur complète utilisation ; que, de ce fait, il convient d'ouvrir la possibilité de prolonger la durée de leur validité, ainsi que de donner aux États membres la faculté de verser en espèces, sur présentation des certificats, la restitution accordée sous forme d'une exonération de prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1052/67/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'au 30 juin 1970, sur demande des intéressés déposée pendant la période de validité des certificats, celle-ci est prolongée jusqu'à la fin du dix-septième mois suivant celui de la délivrance des certificats. »

2. L'article 5 du règlement n° 1052/67/CEE est complété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Jusqu'au 30 juin 1970, les États membres peuvent, sur présentation des certificats pendant leur période de validité, verser en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.
(5) JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 10.
(6) JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 9.